

Une loi sur la responsabilité climatique pour un avenir sûr et plus prometteur

Comment renforcer le projet de loi C-12, Loi canadienne sur la responsabilité en matière de carboneutralité : mémoire au Comité permanent de l'environnement et du développement durable

Mai 2021

Introduction/résumé

Il est plus que temps que le Canada prenne des mesures ambitieuses à l'égard des changements climatiques. L'Accord de Paris engage tous les signataires à travailler au maintien du réchauffement climatique moyen à 1,5°C. En 2018, le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat – autorité suprême en matière de climat dans le monde – a démontré à quel point il importe de maintenir l'augmentation de la température mondiale à 1,5 degré ou moins afin d'éviter que les changements climatiques aient des effets catastrophiques et irréversibles¹. Le Canada se réchauffe environ deux fois plus rapidement que le reste du monde, un rythme presque trois fois supérieur à la moyenne mondiale dans les régions nordiques du pays.

Pendant ce temps, le Canada a manqué chacune des cibles qu'il a fixées. Figurant parmi les 10 plus grands émetteurs de gaz à effet de serre (GES) dans le monde et parmi les plus importants pays émetteurs par habitant, le Canada contribue de manière disproportionnée à la crise climatique. Par conséquent, nous avons le devoir, ainsi que l'obligation internationale en vertu de l'Accord de Paris, d'apporter notre juste contribution à la réduction des émissions nationales et mondiales le plus rapidement possible.

Si le projet de loi C-12 constitue un petit pas dans la bonne direction, il reste qu'il n'est pas assez exigeant dans sa forme actuelle. Nous avons traîné les pieds pendant trop longtemps, et le moment d'agir est venu. Heureusement, le projet de loi peut être renforcé pour en faire une loi dont les Canadiens pourront être fiers.

Nous avons énoncé ce qui selon nous constitue les meilleures pratiques pour l'établissement d'une loi sur la responsabilité climatique, dans notre rapport de 2020, intitulé *Note de breffage : une nouvelle Loi sur la responsabilité en matière de changement climatique au Canada – Bâtir le fondement juridique pour atteindre le zéro émission nette d'ici 2050*². Si nous soutenons toujours les recommandations de

¹ GIEC, *Réchauffement planétaire de 1,5 °C – Rapport spécial du GIEC sur les conséquences d'un réchauffement planétaire de 1,5 °C par rapport aux niveaux préindustriels et les trajectoires associées d'émissions mondiales de gaz à effet de serre, dans le contexte du renforcement de la parade mondiale au changement climatique, du développement durable et de la lutte contre la pauvreté*, 2018 [Masson-Delmotte, V., P. Zhai, H.-O. Péirtner, D. Roberts, J. Skea, P.R. Shukla, A. Pirani, W. Moufouma-Okia, C. Péan, R. Pidcock, S. Connors, J. B.R. Matthews, Y. Chen, X. Zhou, M.I. Gomis, E. Lonnoy, T. Maycock, M. Tignor et T. Waterfield (dir.)].

² Julia Croome et coll., [Note de breffage : une nouvelle Loi sur la responsabilité en matière de changement climatique au Canada – Bâtir le fondement juridique pour atteindre le zéro émission nette d'ici 2050](#) (mai 2020).

ce document, nous sommes conscients que les rédacteurs du projet de loi C-12 ont fait des choix différents et que la priorité est maintenant d'adopter une loi qui fasse du Canada un chef de file mondial de la lutte contre les changements climatiques.

Le présent mémoire énonce les principaux éléments des lois sur la responsabilité climatique décrits dans notre rapport et propose des façons de les mettre en œuvre en respectant les structures et l'approche du projet de loi C-12. Dans chacun des cas, nous précisons en quoi l'élément est important et établissons les amendements requis en matière de responsabilité. À l'annexe A, nous dressons la liste détaillée des dispositions à modifier.

Nous demandons des amendements au projet de loi C-12, Loi canadienne sur la responsabilité en matière de carboneutralité, pour réaliser ce qui suit :

1. Mesures ambitieuses à court terme – parce que nous ne pouvons nous permettre de retarder davantage l'action climatique.

- Exiger que les plans montrent ce que seront les émissions chaque année et où les émissions devraient se situer en 2025.
- Assurer la production régulière de rapports d'étape à compter de 2023.
- Ajouter les mesures climatiques ambitieuses à court terme à l'objet de la loi.

2. Certitude à moyen et à long terme – parce que la certitude et la clarté à l'égard de nos cibles à moyen et à long terme permettront aux gouvernements, aux entreprises et au public de se préparer en conséquence.

- Exiger que les cibles et les plans devant être établis cinq ans à l'avance soient établis dix ans à l'avance, de façon continue.
- Établir une cible 2030 qui représente la juste part du Canada en matière de réduction des émissions nationales.

3. Plans et rapports crédibles et efficaces – parce que l'atteinte des objectifs climatiques exige des plans transparents montrant comment les cibles seront atteintes, ainsi que des rapports d'étape réguliers.

- Exiger des plans qui comprennent des renseignements et des modèles détaillés relativement aux mesures fédérales et provinciales requises pour atteindre la cible, et qui indiquent le moment où les mesures seront mises en œuvre et les réductions de gaz à effet de serre qui seront obtenues de chaque mesure.
- Exiger un rapport annuel faisant le point sur les progrès réalisés et sur les probabilités que les cibles soient atteintes.
- Exiger que le ministre précise les mesures supplémentaires qui seront prises s'il s'avère qu'une cible risque de ne pas être atteinte ou n'a pas été atteinte.

4. Responsabilité – parce que la véritable action climatique peut être politiquement difficile à réaliser, les lois sur la responsabilité climatique fonctionnent lorsqu'elles exigent que les décideurs accordent la priorité à la santé économique et planétaire à long terme plutôt qu'aux objectifs à court terme et à la politique partisane.

- Exiger que le ministre (ou le Cabinet) s'assure de l'atteinte des objectifs.
- Exiger que le ministre démontre que les mesures présentées dans un plan permettront collectivement d'atteindre les cibles.
- Veiller à ce qu'au moins 90 % des efforts visant la carboneutralité soient liés à des moyens de réduction absolue des émissions plutôt qu'à des technologies à émissions négatives ou d'autres technologies connexes.
- Donner à la Cour fédérale un droit de contrôle judiciaire explicite lorsqu'une obligation juridique n'a pas été respectée.

5. Données scientifiques et avis d'experts – parce que les changements climatiques et leurs implications peuvent être complexes et que les Canadiens doivent avoir l'assurance que les décisions sont prises selon les meilleures données scientifiques disponibles et non pas en fonction de compromis politiques.

- Veiller à ce que les cibles et les plans soient **fondés** sur les meilleures données scientifiques disponibles.
- Exiger que l'organisme consultatif présente ses conseils et ses rapports au Parlement plutôt qu'au ministre.
- Exiger que les conseils de l'organisme consultatif soient fondés sur les meilleures données scientifiques disponibles sur les façons réalistes d'atteindre la carboneutralité et de respecter les engagements du Canada à l'égard de l'Accord de Paris;
- Officialiser l'étendue de l'expertise que devraient posséder les futurs membres de l'organisme consultatif sur le plan scientifique, des politiques publiques et du savoir autochtone.
- Exiger que le ministre tienne compte des conseils et des rapports de l'organisme consultatif en ce qui concerne les cibles, les plans et les rapports, et y réponde publiquement.

Les cinq piliers d'une loi efficace en matière de responsabilité climatique – analyse des lacunes du projet de loi C-12

Ces cinq piliers sont fondés sur une évaluation des lois en matière de responsabilité climatique dans le monde, notamment la *Climate Change Act 2008* du Royaume-Uni, dont se sont inspirés des pays de l'Union européenne, la Nouvelle-Zélande et d'autres États. Dans le présent mémoire, nous avons adapté la formulation que nous utilisons pour les piliers dans notre rapport (*Une nouvelle Loi sur la responsabilité en matière de changement climatique au Canada*, le « rapport ») afin de tenir compte du projet de loi C-12 et de la constitution de l'organisme consultatif sur la carboneutralité, et de souligner les lacunes importantes. Le fond reste cependant le même.

Les cinq piliers :

1. Mesures ambitieuses à court terme
2. Certitude à moyen et à long terme
3. Plans et rapports crédibles et efficaces
4. Responsabilité

5. Données scientifiques et avis d'experts

Ces piliers sont présentés ci-dessous, accompagnés d'une analyse comparative avec le projet de loi C-12 et de recommandations d'amendements pour veiller à ce que le projet de loi devienne, comme il en a le potentiel, un outil efficace pour que le Canada ne manque plus jamais une cible climatique et qu'il apporte sa juste contribution au maintien de l'augmentation de la température mondiale à 1,5 degré ou moins.

1. Mesures ambitieuses à court terme

Pourquoi c'est important : Les climatologues disent que le monde doit agir maintenant. Le Canada a l'habitude de fixer des cibles de réduction des gaz à effet de serre une décennie ou plus à l'avance et de ne pas prendre les mesures requises à moyen terme pour les atteindre. En ne faisant pas de 2025 une année jalon, le projet de loi C-12 donne l'impression d'établir une responsabilité pour les gouvernements ultérieurs seulement. Nous ne pouvons nous permettre de retarder davantage l'action climatique : le Canada doit infléchir nettement la courbe de ses émissions, en commençant maintenant.

Ce qu'il faut faire : Une loi sur la responsabilité climatique doit exiger des mesures immédiates, ainsi que des mesures à moyen et à long terme. Dans notre rapport, nous préconisons des budgets de carbone continus de cinq ans, à compter de l'entrée en vigueur de la loi. Après la présentation de C-12, nous avons recommandé une cible 2025.

Le projet de loi doit à tout le moins :

- exiger que les plans montrent ce que seront les émissions chaque année et où les émissions devraient se situer en 2025;
- assurer la production régulière de rapports d'étape à compter de 2023;
- ajouter les mesures climatiques ambitieuses à court terme à l'objet de la loi.

2. Certitude à moyen et à long terme

Pourquoi c'est important : En plus d'établir des mesures ambitieuses à court terme, la loi sur la carboneutralité devrait offrir suffisamment de certitude et de clarté à l'égard de nos cibles à moyen et à long terme pour permettre aux gouvernements, aux entreprises et au public de se préparer en conséquence. Les plans doivent être suffisamment prospectifs pour prévoir des mesures qui prennent un certain temps à mettre en œuvre ou à faire effet, et pour permettre de rectifier le tir s'ils ne donnent pas les résultats escomptés. Cet aspect est particulièrement important dans une fédération, où les autres ordres de gouvernement doivent disposer du temps nécessaire pour adapter leurs mesures climatiques à celles du gouvernement fédéral.

Ce qu'il faut faire : Le projet de loi C-12 doit faire en sorte que des cibles et des plans ambitieux soient établis au moins dix ans à l'avance, pour qu'on ait le temps de mettre les plans en œuvre, d'évaluer leur efficacité et d'atteindre les cibles qu'ils ont fixées.

À l'heure actuelle, le projet de loi C-12 prévoit une cible à moyen terme en 2030, mais les cibles et les plans subséquents ne seraient établis que cinq années à l'avance. Pour offrir plus de prévisibilité et de certitude, des cibles jalons devraient être fixées dix ans à l'avance et des plans devraient être établis de façon continue, également dix ans à l'avance. Par exemple, en 2025, le ministre devrait fixer une cible

pour 2035 et établir un nouveau plan de dix ans mettant à jour le plan pour 2025-2030 et proposant un nouveau contenu pour 2030-2035. De même, le projet de loi devrait exiger que le ministre établisse une cible pour 2040 en 2030, ainsi qu'un nouveau plan de dix ans.

Pour la première décennie, l'établissement d'une cible rigoureuse pour 2030 dans la loi elle-même pourrait aussi contribuer à la certitude. Une telle cible devrait être harmonisée à la juste part du Canada en matière de réduction des émissions, et exiger que les émissions du Canada soient carboneutres d'ici 2050 au plus tard. En tant que pays riche affichant un bilan d'émissions par habitant élevé, le Canada devrait se fixer des cibles substantiellement plus ambitieuses que les moyennes mondiales de réduction des émissions de GES de 45 % d'ici 2030 et de carboneutralité d'ici 2050 établies comme référence par le GIEC. Les principaux groupes sur le climat et l'environnement préconisent une réduction des émissions nationales de 60 % d'ici 2030, à titre de contribution du Canada à l'effort mondial pour respecter la limite de 1,5 °C.

Ainsi, pour offrir une certaine certitude à moyen et à long terme, la loi sur la responsabilité climatique devrait :

- exiger que les cibles et les plans devant être établis cinq ans à l'avance soient établis dix ans à l'avance, de façon continue;
- établir une cible 2030 qui représente la juste part du Canada en matière de réduction des émissions nationales.

3. Plans et rapports crédibles et efficaces

Pourquoi c'est important : L'atteinte de ces objectifs repose sur des plans transparents qui précisent les moyens qui seront mis en œuvre pour atteindre les cibles et sur la production de rapports d'étape. Ces plans et rapports doivent être détaillés et inclure toutes les données, méthodes et hypothèses utilisées. Les rapports doivent être produits chaque année, ou au moins deux fois au cours de chaque période de cinq ans. La transparence fonctionne de pair avec les autres éléments de la loi sur la responsabilité climatique, notamment en permettant à l'organisme consultatif de faire des observations éclairées sur l'adéquation du rapport et en donnant l'occasion aux autres gouvernements de contribuer à l'atteinte des cibles des années jalons.

Ce qu'il faut faire : Certains éléments des plans sont obligatoires aux termes du projet de loi C-12 dans sa forme actuelle, mais le texte contient peu de détails. Les plans doivent comporter des renseignements détaillés et une modélisation des mesures à prendre pour atteindre les cibles des années jalons.

Depuis longtemps, l'inventaire national que le Canada présente à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques porte non seulement sur les émissions fédérales, mais aussi sur les émissions provinciales, territoriales et sectorielles. L'atténuation des changements climatiques est une responsabilité que partagent les différents ordres de gouvernement, et les plans doivent préciser quelles parts des réductions sont prévues aux niveaux provincial et territorial. Comme l'a souligné la Cour suprême du Canada récemment dans le renvoi sur la tarification du carbone, à défaut de coordination nationale, l'action d'une province peut compromettre l'atteinte des objectifs à l'échelle nationale. Les exigences de transparence sur les efforts prévus et réels des provinces respecteraient le partage constitutionnel des pouvoirs tout en indiquant clairement que l'action climatique est une responsabilité pancanadienne. Les plans doivent préciser en outre les réductions d'émissions sectorielles prévues afin de tracer une feuille de route claire pour le public, le secteur privé et les décideurs.

De plus, les rapports doivent assurer la reddition de comptes périodiques. L'idéal serait de produire un rapport annuel composé d'un rapport d'étape et d'un rapport d'évaluation, mais au minimum, deux rapports d'étape devraient être présentés au cours de chaque période de cinq ans. Les rapports devraient rendre compte de l'action fédérale, mais indiquer en outre si les hypothèses concernant les réductions d'émissions résultant de l'action infranationale et sectorielle se sont avérées. Dans les cas où des cibles n'ont pas été atteintes, ou pourraient ne pas l'être, le gouvernement fédéral devrait être tenu de décrire les mesures additionnelles qu'il prendra pour rajuster le tir.

Par conséquent, un projet de loi sur la responsabilité climatique doit :

- prévoir l'établissement de plans comportant les éléments suivants :
 - une estimation fondée sur des éléments probants des réductions d'émissions de gaz à effet de serre totales cumulatives que le plan rendra possibles pour les années jalons, et des réductions d'émissions ventilées par secteur et par province;
 - un résumé du plus récent inventaire national précisant les émissions provinciales et sectorielles et indiquant une projection ventilée des émissions pour les années jalons;
 - une description des principales mesures de réduction des émissions que comptent prendre les gouvernements des provinces et des territoires;
 - un calendrier de mise en œuvre des différentes mesures et stratégies, et des estimations raisonnables des réductions d'émissions de gaz à effet de serre qu'elles rendront possibles;
 - une modélisation des réductions d'émissions annuelles cumulatives devant résulter des mesures et des stratégies énoncées dans le plan, y compris les principales hypothèses et les méthodes.
- prévoir un rapport annuel constitué d'un rapport d'étape et d'un rapport d'évaluation indiquant si les objectifs sont en voie d'être atteints;
- prévoir que le ministre précise dans les rapports d'étape et d'évaluation les mesures additionnelles qui seront prises s'il s'avère qu'un objectif pourrait ne pas être ou n'a pas été atteint, et fasse le point sur l'exactitude des prévisions provinciales et territoriales.

4. Responsabilité

Pourquoi c'est important : Une action climatique réelle peut engendrer des difficultés politiques. Pour être efficaces, les lois sur la responsabilité climatique doivent donc obliger les décideurs à faire passer la santé à long terme de l'économie et de la planète avant les profits à court terme. Au Canada, par le passé, chacun pointait les autres du doigt pour les cibles manquées; les élus fédéraux en ont imputé la responsabilité aux provinces. Il faut absolument que le gouvernement fédéral soit responsable en dernier ressort de la coordination de l'action provinciale et de l'atteinte des objectifs climatiques du Canada.

Ce qu'il faut faire : La responsabilité climatique doit s'apparenter à la responsabilité financière : quelqu'un doit être responsable en définitive des résultats globaux des engagements. Contrairement au texte actuel du projet de loi C-12, la plupart des lois sur la responsabilité climatique imposent des obligations précises pour garantir l'atteinte des cibles. Le projet de loi C-12 actuel n'exige même pas que les mesures prévues dans les plans se traduisent par les réductions nécessaires pour atteindre les cibles ni que les cibles soient effectivement atteintes. À défaut de définir avec précision la manière d'atteindre les cibles ainsi que les responsabilités à cet égard, le Canada continuera vraisemblablement de rater ses objectifs climatiques.

La responsabilité, tant en matière de climat que de finances, peut également être compromise par des règles trop peu rigoureuses qui permettent des astuces comptables donnant l'apparence de la responsabilité. Les mesures législatives doivent exiger des efforts pour atteindre ces cibles qui maximisent

les réductions absolues, par opposition à des mesures plus incertaines comme les compensations d'émissions et les technologies n'ayant pas fait leurs preuves.

La « responsabilité » englobe non seulement des mesures de transparence qui permettent au public de constater la faiblesse de l'action climatique du gouvernement, mais aussi une responsabilité légale. On pourrait préciser, par exemple, que les Canadiens peuvent poursuivre le gouvernement s'il omet de respecter les exigences de la loi. Malgré les différences entre le projet de loi C-12 et l'ancienne *Loi de mise en œuvre du Protocole de Kyoto* (dont la Cour fédérale a statué qu'elle n'était pas justiciable)³, nous recommandons d'ajouter une disposition autorisant explicitement de saisir les tribunaux des plans, des rapports et de l'omission d'atteindre les cibles.

Afin de garantir la responsabilité, le projet de loi devrait :

- obliger le ministre (ou le Cabinet fédéral) à veiller à ce que les cibles de réduction des émissions soient atteintes;
- obliger le ministre à démontrer que les mesures énoncées dans un plan permettront collectivement d'atteindre les cibles;
- garantir qu'au moins 90 % des efforts en vue d'atteindre l'objectif de carboneutralité résultent de réductions absolues des émissions;
- prévoir le droit de saisir la Cour fédérale du non-respect d'une obligation juridique.

5. Données scientifiques et avis d'experts

Pourquoi c'est important : Les changements climatiques et leurs répercussions peuvent être complexes, et la population canadienne doit avoir l'assurance que les décisions sont fondées sur des données scientifiques claires quant aux mesures à prendre pour contrer le réchauffement climatique, et non sur des compromis politiques. Des organismes d'experts indépendants ont démontré leur capacité de dépolitiser des décisions polarisées et chargées d'émotion; il en résulte une gouvernance améliorée.

Ce qu'il faut faire : Il faut renforcer le projet de loi C-12 en plaçant la science au cœur des structures de décision et de responsabilisation qu'il instaure. L'organisme consultatif qu'il établit n'a pas le mandat clair de formuler des recommandations fondées sur les meilleures données scientifiques, et le rôle que lui confère le projet de loi est beaucoup plus limité que celui d'organismes d'experts équivalents dans d'autres lois sur la responsabilité climatique. Il conviendrait de modifier le projet de loi afin de renforcer le caractère scientifique de l'organisme et son indépendance.

Il faudrait s'inspirer d'autres pays où l'organisme consultatif est indépendant du gouvernement, de sorte qu'il est à l'abri de toute influence politique et jouit d'une crédibilité accrue du fait de sa nature apolitique et impartiale. Or, l'organisme consultatif prévu dans le projet de loi C-12 n'est pas indépendant du gouvernement : ses membres sont nommés par le ministre, qui définit son mandat, reçoit ses rapports et a la responsabilité de lui fournir des ressources suffisantes pour l'exercice de son mandat.

Le groupe consultatif pour la carboneutralité a été constitué en dehors du cadre du projet de loi C-12, et nous formulons nos recommandations en tenant compte du mandat extralégislatif et de la composition de cet organisme. Afin de garantir que les cibles et les plans sont fondés dans toute la mesure du possible sur la science et sur les conseils d'experts indépendants, la loi sur la responsabilité climatique doit :

- garantir que les cibles et les plans sont étayés par les meilleures données scientifiques disponibles (il ne suffit pas que le ministre tienne compte de tels conseils);

³ *Ami(e)s de la Terre c. Canada (Gouverneur en conseil)*, 2008 CF 1183 (CanLII), [2009] 3 RCF 201.

- prévoir que l'organisme consultatif présente ses conseils et ses rapports au Parlement, et non au ministre;
- exiger que les conseils de l'organisme consultatif soient fondés sur les meilleures données scientifiques concernant les approches crédibles vers la carboneutralité et le respect des engagements du Canada découlant de l'Accord de Paris;
- préciser l'éventail des qualifications recherchées chez les futurs membres de l'organisme consultatif dans les domaines de la science des changements climatiques, d'autres sciences physiques et humaines pertinentes et du savoir autochtone;
- exiger que le ministre tienne compte des conseils et des rapports de l'organisme consultatif concernant les cibles, les plans et les rapports, et qu'il rende sa réponse publique.

Conclusion

Le projet de loi C-12 représente une occasion déterminante de rompre le cycle des cibles climatiques peu ambitieuses que le Canada n'atteint pas. Il faut le modifier pour qu'il produise les résultats escomptés. Nous avons mis l'accent sur des amendements qui amélioreraient sensiblement le texte tout en étant réalisables. Nous résumons ces amendements en annexe. Nous exhortons les membres du Comité permanent à examiner sérieusement ces amendements et à veiller en même temps à ce que le projet de loi C-12 franchisse l'étape de la troisième lecture avant l'ajournement de juin. Nous remercions le Comité de l'attention qu'il portera à notre mémoire. Chacun des groupes signataires accepterait volontiers de témoigner devant le Comité pour expliquer nos recommandations et répondre aux questions.

Annexe – Tableau des amendements proposés

Pilier	Amendements recommandés
1. Prendre des mesures climatiques ambitieuses à court terme	<p>A. Modifier le paragraphe 10(1) de manière à exiger que les plans contiennent une modélisation des réductions annuelles des émissions sur l'ensemble de la période visée par le plan.</p> <p>B. Modifier l'article 4 afin d'ajouter des mesures climatiques ambitieuses à l'objet du projet de loi.</p>
2. Offrir une certaine certitude à moyen et à long terme	<p>A. Modifier l'article 7 afin d'exiger que les cibles soient compatibles avec une approche crédible et ambitieuse vers la carboneutralité d'ici 2050 et qu'elles correspondent à la juste part canadienne des réductions nationales.</p> <p>B. Modifier les paragraphes 7(4) et 9(4) afin d'exiger que les cibles et les plans soient établis au moins dix ans à l'avance, chaque nouveau plan devant actualiser les cinq dernières années du plan antérieur.</p>

<p>3. Exiger des plans et des rapports crédibles et efficaces</p>	<p>A. Modifier le paragraphe 10(1) afin d'exiger que les plans contiennent :</p> <ul style="list-style-type: none"> i. un sommaire du plus récent inventaire officiel des émissions de gaz à effet de serre du Canada; ii. une description des principales mesures de réduction des émissions que comptent prendre les gouvernements des provinces et des territoires; iii. une estimation fondée sur des éléments probants des réductions d'émissions de gaz à effet de serre totales cumulatives que le plan rendra possibles pour les années jalons ainsi que des réductions d'émissions ventilées par secteur et par province; iv. un calendrier de mise en œuvre des différentes mesures et stratégies, et des estimations raisonnables des réductions d'émissions de gaz à effet de serre qu'elles rendront possibles; v. une modélisation des réductions d'émissions annuelles cumulatives devant résulter des mesures et des stratégies énoncées dans le plan, y compris les principales hypothèses et les méthodes.
	<p>B. Modifier les paragraphes 14(1) et 15(1) afin d'exiger la présentation annuelle de rapports d'étape et d'évaluation, ou au minimum deux rapports d'étape d'ici 2030.</p> <p>C. Modifier le paragraphe 14(2) afin d'exiger que les rapports d'étape contiennent :</p> <ul style="list-style-type: none"> i. les détails des mesures additionnelles qui seront prises pour augmenter les chances d'atteindre la cible prévue dans le plan si le rapport montre que la cible pourrait ne pas être atteinte; ii. un bilan de l'efficacité des mesures provinciales et territoriales de réduction des émissions décrites dans le plan. <p>D. Modifier le paragraphe 15(2) afin d'exiger (et non simplement de permettre) que les rapports d'évaluation indiquent les mesures additionnelles que prendra le gouvernement du Canada pour garantir l'atteinte des cibles suivantes jusqu'en 2050.</p>
<p>4. Garantir la responsabilité juridique en plus de la responsabilité envers le public</p>	<p>A. Ajouter à l'article 7 une exigence selon laquelle le ministre doit veiller à ce que toutes les mesures et stratégies relevant du gouvernement fédéral soient mises en œuvre pour garantir l'atteinte de chacune des cibles des années jalons et la carboneutralité d'ici 2050.</p> <p>B. Modifier le paragraphe 10(2) afin d'exiger que les plans <i>démontrent</i> (et non simplement « précisent ») comment les mesures et les stratégies permettront d'atteindre les cibles des années jalons (en plus de la carboneutralité d'ici 2050).</p> <p>C. Modifier l'article 6 afin d'exiger qu'au moins 90 % des efforts pour atteindre la carboneutralité résultent de réductions absolues des émissions, et d'autoriser le ministre à établir des cibles additionnelles pour la suppression de gaz à effet de serre.</p> <p>D. Ajouter une disposition selon laquelle une demande de contrôle judiciaire relative à toute obligation du ministre sous le régime de la Loi peut être adressée à la Cour fédérale, et la Cour fédérale peut ordonner toute mesure de réparation en vertu du pouvoir que lui confèrent les paragraphes 18(1) et 18.1(3) de la <i>Loi sur les Cours fédérales</i>.</p>

<p>5. Exiger que les cibles et les plans soient fondés sur des données scientifiques et sur les avis d'experts indépendants</p>	<p>A. Modifier l'article 8 afin d'exiger que le ministre fonde les cibles sur les meilleures données scientifiques.</p> <p>B. Modifier le paragraphe 20(2) de manière à préciser que l'organisme consultatif est établi pour fournir des conseils indépendants fondés sur les meilleures données scientifiques concernant des approches crédibles vers la carboneutralité d'ici 2050 qui soient compatibles avec les objectifs de température de l'Accord de Paris.</p> <p>C. Ajouter une disposition qui précise les qualifications des futurs membres de l'organisme consultatif, notamment dans les domaines de la science des changements climatiques, d'autres sciences physiques et humaines pertinentes (y compris la science économique), des politiques en matière de changements climatiques, de l'offre et de la demande d'énergie et des technologies connexes, ainsi que du savoir autochtone.</p> <p>D. Modifier le paragraphe 22(1) afin d'exiger que le ministre rende public le rapport de l'organisme consultatif.</p> <p>E. Modifier le paragraphe 22(2) de manière à exiger que le ministre publie sa réponse à <u>tous</u> les conseils reçus de l'organisme consultatif.</p>
---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------